

## Arrêt

**n° 200 421 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge en date du 13 novembre 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 22 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2011 et renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 29 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

Aart [sic] 61 §2 « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études 2° « s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

L'intéressée a été autorisée au séjour provisoire en Belgique le 22.12.2010 afin d'y poursuivre des études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31.10.2011 et régulièrement renouvelé jusqu'au 31.10.2016.

A l'appui de sa demande de renouvellement, l'intéressée produit une annexe 32 afin de prouver ses moyens de subsistance et la preuve de rémunérations relatives au dernier trimestre de l'année 2016. Or le garant, M. [A. T.], n'exerce une activité indépendante que depuis le 8 mars 2016, ce qui est trop récent pour permettre de vérifier clairement les recettes et bénéfices qui découlent de l'activité et les revenus globalement imposables de l'exercice d'imposition de l'année concernée. Notons que la circulaire du 15.9.1998 modifiée par la circulaire du 1.9.2005 et 21.9.2005 - relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique\*\*\* stipule qu'outre son dernier\* avertissement-extrait de rôle\*\*, un garant indépendant se doit également de présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas établie et l'autorisation de séjour ne peut plus être renouvelée.

\* Vous pouvez toujours demander au garant de produire une attestation récente délivrée par l'administration fiscale indiquant qu'il s'agit bien du dernier avertissement-extrait de rôle qui lui a été envoyé.

\*\* Documents complémentaires à réclamer uniquement si vous constatez que le revenu imposable globalement repris dans l'avertissement-extrait de rôle produit par le garant est suffisant (NB : les enfants à charge sont indiqués dans le code 1030).

\*\*\*[https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19980915\\_f.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19980915_f.pdf) ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « Pris de la violation des articles 60, 61 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, en particulier le principe de précaution et du principe de minutie ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir « que la partie adverse estime à tort que la requérante n'aurait pas apporté la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants ; Que depuis 2010, la requérante s'est vu prolonger son titre de séjour étudiant sur base d'un engagement de prise en charge qui a toujours été signé par son frère, Monsieur [A.T.], qui travaillait auparavant en tant qu'employé et qui promérait un salaire entre 2.400 € et 2.500 € net par mois ; Qu'au vu de sa spécialisation en informatique, son frère a pris la décision de créer une entreprise en informatique, [...], à partir de mars 2016, et dans le cadre de ses activités comme indépendant, il se voit attribuer une rémunération trimestrielle de 10.300 €, ce qui vient à un montant mensuel net de 2.575 €, ce qui constitue donc un revenu mensuel qui est supérieur aux années précédentes ; Qu'afin d'attester des moyens de subsistance suffisants, la requérante a déposé l'extrait du BCE, ainsi qu'une copie de la déclaration fiscale qui a été effectuée et attestant de ses revenus trimestriels [...] ; Que malgré ces éléments, l'Office des étrangers estime que l'existence des moyens de subsistance suffisants ne serait pas établie, puisque l'exercice d'une activité indépendante depuis le 8 mars 2016 serait trop récent pour permettre de vérifier clairement les recettes et bénéfices qui découleraient de ces activités ; Qu'il s'agit d'une motivation totalement déraisonnable et hypothétique, qui aurait pour conséquence de bloquer toutes les activités d'indépendant du frère de la requérante, ce qui est inadmissible ; Qu'aucun élément ne permettrait de faire penser que le frère de la requérante ne disposerait pas de ressources suffisantes, car les pièces déposées par la requérante démontrent clairement qu'il dispose d'un revenu mensuel net de plus que 2.500 €, ce qui est même un salaire supérieur à celui qu'il promérait auparavant ; [...] Que la requérante a bel et bien déposé une telle attestation de prise en charge [...], combinée par les documents attestant des revenus trimestriels du garant [...] et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que les ressources du garant ne pourraient pas être considérées comme suffisantes ; Que la partie adverse ne dispose d'aucun élément objectif qui permettrait de déduire de la situation financière du frère du garant ou de la société ; Que les ressources sauraient être considérées comme suffisantes ; Que la partie adverse n'est pas autorisée à refuser la prolongation du séjour de la requérante de manière totalement arbitraire, ne se fondant sur

aucun élément objectif ; Qu'en se basant sur la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, la partie adverse ne se fonde pas sur une condition légale prévue dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que les dispositions de cette circulaire ne sauraient motiver de manière suffisante la décision querellée ; Qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'ajouter des conditions ou dispositions légales ; Qu'en outre, si la partie adverse estime que l'exercice d'une activité d'indépendante que depuis le 8 mars 2016 serait trop récente pour permettre de vérifier clairement les recettes et les bénéfices de l'activité indépendante et les revenus globalement imposables de l'exercice d'imposition de l'année concernée, on voit mal en quoi le dépôt de la preuve de paiement des cotisations sociales ainsi que le numéro d'immatriculation à la TVA et l'inscription au registre de commerce de la profession seraient de nature à modifier cette conclusion ; Qu'en outre, la partie requérante a bien déposé un extrait du BEC, qui indique tous les éléments permettant d'identifier la société, ainsi qu'une déclaration fiscale, indiquant clairement les revenus mensuels dont dispose le requérant ; Que d'ailleurs, si le moindre doute subsisterait relatif aux moyens de subsistance suffisants, il appartenait à la partie adverse de réclamer plus de documents à la partie requérante, qui aurait ensuite pu déposer un nouvel engagement de prise en charge d'une autre personne, comme par exemple de Monsieur [B. J.], qui est également disposé à la prendre en charge et qui dispose d'un salaire mensuel net de 1.950,39 € [...] ; Que la requérante a obtenu cet engagement de prise en charge, suite à la notification de la décision querellée et aurait pu facilement la déposer à l'administration communale si la partie adverse lui aurait signalé ne pas être convaincu par l'existence de moyens de subsistance suffisants ; [...] ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait mention à l'appui de celle-ci sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

Le Conseil observe également que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante n'apporte plus la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. La partie défenderesse fait valoir que « le garant, M. [A.T.], n'exerce une activité indépendante que depuis le 8 mars 2016, ce qui est trop récent pour permettre de vérifier clairement les recettes et bénéfices qui découlent de l'activité et les revenus globalement imposables de l'exercice d'imposition de l'année concernée. Notons que la circulaire du 15.9.1998 modifiée par la circulaire du 1.9.2005 et 21.9.2005 - relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique [...] stipule qu'outre son dernier\* avertissement-extrait de rôle [...], un garant indépendant se doit également de présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du

*commerce si sa profession le requiert. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas établie et l'autorisation de séjour ne peut plus être renouvelée ».*

3.2.1. S'agissant des revenus du garant, le Conseil relève que la fiche relative aux revenus du garant au cours du troisième trimestre de l'année 2016, jointe à la demande de prorogation du titre de séjour, mentionne des revenus imposables de 10.300 euros, ainsi qu'un précompte professionnel dû s'élevant à 3.100 euros. Le Conseil ne comprend dès lors pas comment la partie requérante déduit de ladite fiche un revenu mensuel net de 2.575 euros. Il s'ensuit que l'argumentaire de la partie requérante quant à ce n'est pas pertinent et ne saurait entraîner l'annulation de la décision querellée.

3.2.2. S'agissant des documents qu'un garant, exerçant une activité indépendante, doit présenter lors de la demande de prorogation, le Conseil rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description des conditions de délivrance, et plus particulièrement de la preuve des moyens de subsistance (Partie III, Titre II, Chapitre 2). Le point B.2 du chapitre 2 de ladite circulaire, relatif à la solvabilité du garant, énonce que « [...] Si [le garant] exerce une activité indépendante, [il] doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert [...] ».

Quant à la nature de cette circulaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé « [...] qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour [...] » (C.E. ; arrêt n°176.943 du 21 novembre 2007).

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la partie requérante, tel que présenté en termes de requête, selon lequel la circulaire précitée ajoute des conditions à la loi, est dépourvu de toute pertinence.

3.2.3. Enfin, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à déposer des documents supplémentaires, le Conseil estime qu'il incombait à cette dernière d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.4. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas établie ». A la lecture du dossier administratif, considérant les éléments repris dans la demande de prorogation du titre de séjour déposés par la partie requérante, la partie défenderesse a parfaitement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle. Elle a valablement procédé à un examen individuel et objectif de la situation de la partie requérante et considéré qu'elle n'apporte plus la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. Partant, elle a adéquatement motivé sa décision sans utiliser de formule stéréotypée en manière telle qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS